

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°1924/2018

JUGEMENT AVANT-DIRE-DROIT
DU 26/06/2018

Affaire

La société CARTEC GROUP
(Cabinet EBAH ANGOH & Associés)

Contre

La société TRAVAUX SERVICES
REPRESENTATIONS dite TSR
(SCPA SOMBO-KOUAO)

Décision

CONTRADICTOIRE

Rejette la fin de non-recevoir tirée du
défaut de tentative de règlement amiable
préalable ;

Déclare recevable l'action de la société
CARTEC GROUP ;

Ordonne la poursuite de la procédure ;

Réserve les dépens de l'instance.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 26 JUIN 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique
ordinaire du 26 juin 2018 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle
siégeaient :

Monsieur TRAORE BAKARY, Président ;

**Messieurs FALLE TCHEYA, OKOUE EDOUARD, SAKO
KARAMOKO FODE, AKPATOU SERGE**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître N'CHO Pélagie Roseline**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

La société CARTEC GROUP, SARL, dont le siège social est à
Abidjan Yopougon Ananeraie, 21 BP 5227 Abidjan 21, RCCM N° :
CI-ABJ-2017-M-26993, Tel : 09 30 02 98 / 47 34 61 71 / 23 46 66
29, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal,
Madame KOUACOU Odile, de nationalité Ivoirienne, demeurant
audit siège social ;

Laquelle a pour conseil, le Cabinet EBAH ANGOH & Associés,
Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant Abidjan
Cocody Riviera Bonoumin, Rue I82, sur la gauche, immeuble de
couleur gris-rose, Bâtiment B, porte 9, 04 BP 687 Abidjan 04, Tel :
22 49 61 81 ;

Demanderesse d'une part;

Et

**La société TRAVAUX SERVICES REPRESENTATIONS dite
TSR**, Société Anonyme de droit Ivoirien, au capital de 20 000 000
F CFA, dont le siège social est à Abidjan Cocody, Boulevard de
France, Immeuble Bergson, Rez-de-chaussée, Porte A1, 01 BP4433
Abidjan 01, Tel : 20 21 20 21/ 20 21 00 33, prise en la personne de
son représentant légal, Monsieur DIABY LAYE, le Directeur
Général, demeurant ès qualité audit siège social ;

Laquelle a pour conseil, la SCPA SOMBO-KOUAO, sise à Abidjan-
Plateau, 3, Rue des *Fromagers*, Quartier *INDENIE*, 01 BP 4562
Abidjan 01, Tel : 20 21 65 67, E-mail : scpask@yahoo.fr ;

Défenderesse d'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 30 mai 2018, l'affaire a été appelée et renvoyée au 05/06/2018 2018 devant la 4^{ème} chambre pour attribution, puis au 12/06/2018 2018 pour les observations de la défenderesse sur la recevabilité de l'action ;

A cette audience, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 26/06 /2018 sur la recevabilité de l'action.

Advenue cette date, le tribunal a rendu le jugement avant dire droit dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit du 15 Mai 2018, la société CARTEC GROUP a assigné la société TRAVAUX SERVICES REPRESENTATIONS à comparaître devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 30 mai 2018, en paiement de sommes d'argent;

Au soutien de son action, la société CARTEC GROUP fait valoir que la société TRAVAUX SERVICES REPRESENTATIONS dite TSR a manqué à son obligation de paiement du coût des prestations exécutées à son profit ;

Elle invite le tribunal à en tirer les conséquences en condamnant la défenderesse au paiement de la somme reliquataire de 16.902.452 francs CFA et celle 20.000.000 francs CFA à titre de dommages et intérêts, avec exécution provisoire de la décision à intervenir ;

Elle précise que son action est recevable pour avoir tenté au préalable un règlement amiable du litige par courrier du 03 mai 2018 ;

En réplique, la société TRAVAUX SERVICES REPRESENTATIONS S.A dite TSR fait savoir qu'après avoir reçu le courrier de tentative

de règlement amiable qui lui a été adressé par la demanderesse le 03/05/2018, elle a répondu par courrier du 05/05/2015 pour marquer sa volonté de se concilier ;

Elle ajoute que cependant, sans égard à sa bonne volonté, la société CARTEC GROUP lui a servi l'assignation à comparaître ;

Elle en déduit que celle-ci ne rapporte pas la preuve que la tentative de règlement amiable a échoué, et que son action doit être déclarée irrecevable ;

SUR CE

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La défenderesse à l'instance a conclu ;

Il y a lieu, en application de l'article 144 du code de procédure civile, commerciale et administrative de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

L'article 10 de la loi N°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose : « *Les Tribunaux de commerce statuent :*

- en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminée ;

- en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs» ;

En l'espèce, l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ;

Il y a lieu de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

Aux termes de l'article 5 de la loi N°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce: « *la tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du Tribunal de Commerce et se tient entre les parties elles-mêmes, ou avec l'intervention d'un tiers*

dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation » ;

L'article 41 ajoute:« Au jour fixé pour l'audience, si les parties comparaissent ou sont régulièrement représentées, le tribunal de commerce s'assure que les parties ont entrepris les diligences en vue de parvenir à une résolution amiable de leur litige.

Si les parties ont accompli ces diligences, sans parvenir à un accord, et que l'affaire est en état d'être jugée, le tribunal délibère dans les meilleurs délais sur rapport d'un de ses membres.

Ce délai ne peut excéder qu'un jour.

Si l'affaire n'est pas en état d'être jugée, le tribunal la renvoie à une prochaine audience et confie à l'un de ses membres le soin de l'inscrire en qualité de juge rapporteur.

Si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable » ;

En l'espèce, il résulte des pièces produites par la demanderesse, notamment le courrier en date du 03/05/2018, que celle-ci a tenté un règlement amiable du litige qui l'oppose à la société TSR avant la saisine de la juridiction de céans ;

La société TSR soutient qu'elle a répondu favorablement à cette invitation, mais que la demanderesse, sans égard pour sa bonne disposition, l'a assignée devant le tribunal ;

Elle en déduit que l'action est irrecevable ;

Cet argument ne peut cependant prospérer ;

En effet, le courrier réponse de la société TSR est parvenu à la demanderesse le 16/05/2018, soit au lendemain de la date d'assignation ;

C'est donc à tort qu'elle soutient que la société CATEC GROUP n'a pas marqué sa volonté d'un règlement amiable ;

Il convient en conséquence de rejeter la fin de non-recevoir tirée du défaut de tentative de règlement amiable préalable, de déclarer l'action recevable et ordonner la poursuite de la procédure ;

Sur les dépens

La procédure n'ayant pas pris fin, il y a lieu de réserver les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement premier et dernier ressort ;

Rejette la fin de non-recevoir tirée du défaut de tentative de règlement amiable préalable ;

Déclare recevable l'action de la société CARTEC GROUP;

Ordonne la poursuite de la procédure ;

Réserve les dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.



GRATIS
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le **24 SEPT 2018**
REGISTRE A.J. - Vol..... **95** F°..... **74**
N°..... **1566** Bord..... **522 / 09**
REÇU: GRATIS

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

